

Règlement abrégé de la caisse de pension BonAssistus

avec le plan de prévoyance KADERplan

partir du 1^{er} janvier 2024

Table des matières

I. Conditions générales

- Art. 1 Affiliation
- Art. 2 Examen de santé
- Art. 3 Salaire assuré
- Art. 4 Bonification de vieillesse

II. Financement

- Art. 5 Cotisations
- Art. 6 Somme de rachat
- Art. 7 Remboursement de versement anticipé

III. Prestations de l'assurance

- Art. 8 Information aux assurés
- Art. 9 Âge de référence / Prestation de vieillesse
- Art. 10 Capital d'invalidité
- Art. 11 Capital décès

IV. Résiliation du rapport de prévoyance

- Art. 12 Echéance / Couverture ultérieure
- Art. 13 Maintien de l'assurance au-delà de 55 ans
- Art. 14 Montant de la prestation de sortie
- Art. 15 Utilisation de prestation de sortie

V. Disposition particulières

- Art. 16 Prise en compte de prestations de tiers
- Art. 17 Traitement de données personnelles
- Art. 18 Versement anticipé / Mise en gage
- Art. 19 Divorce
- Art. 20 Négligence de l'obligation d'entretien

VI. Dispositions finales

- Art. 21 Fondement juridique

I. Conditions générales

1. Affiliation

- 1.1 La circonscription de l'assuré affilié par le KADERplan est déterminée par l'entreprise et fixée dans le contrat d'affiliation.
- 1.2 Aucun assuré ne peut être affilié par le KADERplan s'il n'est pas en même temps assuré par un des plans de prévoyance suivants: OBLIGApplan, NORMALplan, EXTRApplan ou STANDARDplan.

2. Examen de santé

- 2.1 Si une personne n'est pas entièrement capable de travailler lors de son affiliation à la caisse de pension sans qu'elle ne soit invalide au sens de la LPP et si cette cause entraîne à l'intérieur du délai déterminant selon la LPP l'invalidité ou le décès, il n'existe pas un droit à des prestations stipulées dans le présent règlement.

3. Salarie assuré

- 3.1 Le salaire assuré dans le KADERplan correspond au salaire assuré de plans de prévoyance OBLIGApplan, NORMALplan, EXTRApplan ou STANDARDplan.

4. Bonification de vieillesse

- 4.1 Les bonifications de vieillesse en pour cent du salaire assuré correspondent aux cotisations d'épargne versées par les assurés et l'entreprise, et sont déterminées comme suit:

Âge de l'assuré	Bonification de vieillesse en % du salaire assuré
25 – 34	4.00%
35 – 44	4.00%
45 – 54	4.00%
55 – 65	4.00%
65 - 70	4.00%

L'âge de l'assuré résulte de la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance. Dès que l'âge de la retraite est atteint, la bonification de vieillesse de la tranche d'âge 65 – 70 ans est applicable.

- 4.2 En cas d'invalidité complète, la continuation de la gestion de l'avoir de vieillesse s'arrête.

II. Financement

5. Cotisations

- 5.1 La répartition de cotisation entre l'employeur et l'employé est établie par l'entreprise et fixée dans le contrat d'affiliation. Celle-ci peut être déterminée comme suit:
- Répartition de cotisation 40 / 60
 - Répartition de cotisation 25 / 75
 - Répartition de cotisation 0 / 100
- 5.2 Les assurés et l'entreprise versent annuellement les cotisations suivantes qui sont calculées en pour cent du salaire assuré et en fonction de l'âge atteint:

Répartition de cotisation 40 / 60

Âge	Cotisations d'épargne		Cotisations de risque		Total	
	Assuré	Entreprise	Assuré	Entreprise	Assuré	Entreprise
18 – 24	0.00%	0.00%	0.15%	0.15%	0.15%	0.15%
25 – 34	1.60%	2.40%	0.15%	0.15%	1.75%	2.55%
35 – 44	1.60%	2.40%	0.15%	0.15%	1.75%	2.55%
45 – 54	1.60%	2.40%	0.15%	0.15%	1.75%	2.55%
55 – 65	1.60%	2.40%	0.15%	0.15%	1.75%	2.55%
65 - 70	1.60%	2.40%	0.00%	0.00%	1.60%	2.40%

Répartition de cotisation 25 / 75

Âge	Cotisations d'épargne		Cotisations de risque		Total	
	Assuré	Entreprise	Assuré	Entreprise	Assuré	Entreprise
18 – 24	0.00%	0.00%	0.15%	0.15%	0.15%	0.15%
25 – 34	1.00%	3.00%	0.15%	0.15%	1.15%	3.15%
35 – 44	1.00%	3.00%	0.15%	0.15%	1.15%	3.15%
45 – 54	1.00%	3.00%	0.15%	0.15%	1.15%	3.15%
55 – 65	1.00%	3.00%	0.15%	0.15%	1.15%	3.15%
65 - 70	1.00%	3.00%	0.00%	0.00%	1.00%	3.00%

Répartition de cotisation 0 / 100

Âge	Cotisations d'épargne		Cotisations de risque		Total	
	Assuré	Entreprise	Assuré	Entreprise	Assuré	Entreprise
18 – 24	0.00%	0.00%	0.15%	0.15%	0.15%	0.15%
25 – 34	0.00%	4.00%	0.15%	0.15%	0.15%	4.15%
35 – 44	0.00%	4.00%	0.15%	0.15%	0.15%	4.15%
45 – 54	0.00%	4.00%	0.15%	0.15%	0.15%	4.15%
55 – 65	0.00%	4.00%	0.15%	0.15%	0.15%	4.15%
65 - 70	0.00%	4.00%	0.00%	0.00%	0.00%	4.00%

L'âge de l'assuré résulte de la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance. Le passage au niveau de cotisations immédiatement supérieur s'effectue au 1^{er} janvier de l'année suivante, le niveau de cotisations de la tranche d'âge 65 – 70 ans étant appliqué dès que l'âge de la retraite est atteint.

- 5.3 L'assuré peut, suite à l'atteinte de l'âge de la retraite, exiger les cotisations épargnées et ce, jusqu'à la fin des activités professionnelles mais au maximum jusqu'à l'âge de 70 ans révolus. Âge de nouveau ajusté.
- 5.4 En cas d'invalidité, la libération de cotiser commence lors de la naissance du droit à une rente d'invalidité de la caisse de pension, notamment et seulement lorsqu'une prorogation de la rente d'invalidité prend fin.
- 6. Somme de rachat**
- 6.1 Un assuré jouissant de sa pleine capacité de travail peut verser des sommes de rachat supplémentaires jusqu'à trois ans avant la naissance du droit à la rente de vieillesse. Le montant de la somme de rachat volontaire possible est spécifié dans le plan de prévoyance et dans l'attestation d'assurance personnelle. La somme de rachat maximale est réduite de l'avoir du pilier 3a qui dépasse la limite mentionnée à l'art. 60a al 2 OPP 2 et des avoirs de prévoyance qui restent dans l'ancienne institution de prévoyance, ainsi que des avoirs de libre passage éventuels que l'assuré n'était pas tenu de transférer dans la caisse de pension. Pour un assuré qui perçoit ou a déjà perçu des prestations de vieillesse et qui, par la suite, reprend une activité professionnelle ou augmente à nouveau son taux d'occupation, la somme de rachat maximale est réduite à hauteur des prestations de vieillesse déjà perçues. Les sommes de rachat sont créditées à l'assuré sous forme d'avoir de vieillesse. La possibilité de déduire les sommes de rachat du revenu imposable n'est pas garantie par la caisse de pension.
- 6.2 Les personnes arrivant de l'étranger qui n'ont jamais été assurées dans une institution de prévoyance en Suisse peuvent effectuer un rachat limité, durant les 5 premières années suivant leur entrée dans une institution de prévoyance suisse, à concurrence de 20% seulement du salaire assuré réglementaire. Passé le délai de 5 ans, des sommes de rachat pourront être versées de manière analogue aux dispositions susmentionnées.

7. Remboursement de versement anticipé

- 7.1 Un éventuel remboursement (partiel) du montant perçu à l'avance du KADERplan est autorisé jusqu'à trois ans avant la naissance du droit à des prestations de vieillesse. Le montant remboursé sera traité comme somme de rachat.
- 7.2 Un remboursement (partiel) du montant perçu à l'avance du KADERplan est possible uniquement si un montant perçu à l'avance d'un plan de prévoyance sous-jacent est complètement remboursé.

III. Prestations de l'assurance

8. Information aux assurés

- 8.1 Tout assuré reçoit une attestation annuelle de l'institution de prévoyance spécifiant l'avoir de vieillesse, le salaire assuré, les cotisations, les prestations assurées ainsi que la prestation de sortie. La caisse de pension informe les assurés chaque année de façon appropriée sur son organisation et le financement ainsi que sur les membres du Conseil de fondation.

9. Âge de référence / Prestation de vieillesse

- 9.1 Âge de référence pour les hommes, le premier du mois qui suit le 65^e anniversaire (65 ans), pour femmes;
- 64 ans nées en 1960 ou avant
 - 64 ans et 3 mois nées en 1961
 - 64 ans et 6 mois nées en 1962
 - 64 ans et 9 mois nées en 1963
 - 65 ans nées en 1964 ou après
- 9.2 Le droit à la rente de vieillesse prend naissance, lors de la dissolution des rapports de travail après l'âge de 60 ans et lorsque l'assuré ne peut faire valoir un droit à des prestations de la caisse de pension en cas d'invalidité. Le droit à la rente de vieillesse prend naissance au plus tôt lorsqu'un assuré atteint l'âge de la retraite, sous réserve de l'art. 9.5.
- 9.3 Les prestations de vieillesse sont versées sous forme de capital vieillesse.
- 9.4 En cas de retraite avant l'âge réglementaire de la retraite, l'achat en totalité d'une perte de prestation n'est pas possible.
- 9.5 Si un assuré a toujours de rapports de travail avec l'entreprise après l'atteinte de l'âge de la retraite, les prestations de vieillesse exigibles peuvent alors soit être perçues ou reportées au plus tard jusqu'à l'âge de 70 ans révolus. Lors d'un report des prestations de vieillesse, l'avoir de vieillesse peut continuer à fructifier avec les bonifications de vieillesse.

10. Capital d'invalidité

- 10.1 Les plans de prévoyance OBLIGApplan, EXTRAplan ou STANDARDplan sont déterminants pour la reconnaissance de l'invalidité ainsi que du taux d'invalidité.
- 10.2 Si un assuré devient invalide selon l'art. 10.1, il a droit lors d'une invalidité entière à un capital d'invalidité au montant de l'avoir de vieillesse disponible. En cas d'invalidité partielle, le montant du capital d'invalidité se calcule conformément au taux d'invalidité reconnu par les plans de prévoyance OBLIGApplan, EXTRAplan ou STANDARDplan.

11. Capital décès

- 11.1 Si une personne assurée décède, un capital décès est versé aux ayants droit.
- 11.2 Le capital décès correspond à l'avoir de vieillesse au moment du décès. Si l'assuré ou le bénéficiaire d'une rente d'invalidité décède avant l'âge de la retraite, un capital-décès supplémentaire égal à 100% de la rente d'invalidité assurée ou en cours du plan de prévoyance de l'entreprise (STANDARDplan, EXTRAplan, NORMALplan ou OBLIGApplan) est versé.

- 11.3 Ont droit à des prestations, indépendamment du droit de succession, dans l'ordre suivant:
- a) le conjoint,
 - b) à défaut des bénéficiaires prévus à la let. a) les personnes dont le défunt subvenait de façon substantielle ou la personne qui a formé avec ce dernier une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants, à condition qu'elles ne perçoivent pas de rente de veuve ou de veuf du 2^e pilier (art. 20a, al. 2 LPP),
 - c) à défaut des bénéficiaires prévus aux let. a) et b) les enfants,
 - d) à défaut des bénéficiaires prévus aux let. a), b) et c), les parents ou les frères et sœurs du défunt, en cas de décès d'un assuré, à concurrence de la totalité du capital-décès ou, en cas de décès d'un retraité, à concurrence de la moitié du capital-décès,
 - e) à défaut des bénéficiaires prévus aux let. a), b), c) et d), en cas de décès d'un assuré, les autres héritiers légaux, à l'exclusion de la collectivité publique, à concurrence de la moitié du capital-décès.

Des personnes répondant aux conditions de la let. b) ont uniquement droit à une prestation si elles ont été désignées à la caisse de pension par communication écrite. Cette information doit être présentée à la caisse de pension du vivant de l'assuré.

- 11.4 L'assuré peut en tout temps modifier les groupes de bénéficiaires prévus dans l'al. 3 au moyen d'une communication écrite adressée à la caisse de pension dans les cas suivants:
- a) lorsqu'il existe des personnes selon l'al. 3, lettre b, l'assuré est en droit de regrouper les bénéficiaires selon l'al. 3, lettres a et b.
 - b) à défaut de personnes selon l'al. 3, lettre b, l'assuré est en droit de regrouper les bénéficiaires selon l'al. 3, lettres a et c.

Cette information doit être présentée à la caisse de pension du vivant de l'assuré.

IV. Résiliation du rapport de prévoyance

12. Echéance / Couverture ultérieure

- 12.1 Le rapport de prévoyance se termine avec la résiliation du rapport de travail.
- 12.2 Lorsque le rapport de prévoyance prend fin, la personne assurée quitte la caisse de pension et a droit à une prestation de sortie selon les dispositions suivantes.
- 12.3 La prestation de sortie est exigible lorsque l'assuré quitte la caisse de pension. À partir de cette date, elle rapporte des intérêts à un taux d'intérêt minimum selon la LPP. Si la caisse de pension ne verse pas la prestation de sortie dans les 30 jours après avoir reçu les informations nécessaires, elle est tenue de verser, après échéance de ce délai, un intérêt moratoire au taux déterminé par le Conseil fédéral.

13. Maintien de l'assurance au-delà 55 ans

- 13.1 Les assurés qui quittent l'assurance obligatoire après l'âge de 55 ans révolus parce que les rapports de travail ont été résiliés par l'employeur peuvent demander à la caisse de pension le maintien de l'assurance dans la même mesure que précédemment et à leurs frais, conformément aux dispositions suivantes. Les assurés doivent demander le maintien de l'assurance par écrit avant de quitter l'entreprise et doivent fournir la preuve de la résiliation de la relation de travail prononcée par l'employeur.
- 13.2 Pendant ce maintien de l'assurance, l'assuré a la possibilité de continuer à constituer sa prévoyance vieillesse via les cotisations. La prestation de sortie reste dans la caisse de pension, mêmes si l'assuré ne continue pas à constituer sa prévoyance vieillesse. Si l'assuré s'affilie à un nouvel organisme de prévoyance, la caisse de pension doit transférer la prestation de sortie au nouvel fonds de pension dans la mesure où elle peut être utilisée pour acheter des prestations réglementaires complètes.

13.3 L'assuré paie les cotisations de risques (cotisations salariales et patronales). S'il continue à constituer sa prévoyance vieillesse, il paiera également les cotisations d'épargne (cotisations salariales et patronales). En cas d'assainissement, l'assuré doit payer des cotisations d'assainissement (cotisation de l'employé).

13.4 L'assurance prend fin lorsque le risque de décès ou d'invalidité survient ou lorsque l'âge de la retraite est atteint. Lors de l'adhésion à un nouvel organisme de prévoyance, elle prend fin si plus des deux tiers de la prestation de sorte sont nécessaires dans le nouvel organisme pour racheter des prestations réglementaires complètes. Auparavant, l'assurance peut être résiliée par l'assuré à tout moment, et par la caisse de pension s'il y a de cotisation impayées. Il suffit que les contributions de risques ne soient plus versées.

14. Montant de la prestation de sortie

14.1 La prestation de sortie correspond à l'avoir de vieillesse disponible.

15. Utilisation de prestation de sortie

15.1 Si l'assuré entre dans une nouvelle institution de prévoyance, la caisse de pension verse la prestation de sortie à la nouvelle institution de prévoyance.

15.2 Si l'assuré n'entre pas dans une autre institution de prévoyance, il doit notifier à sa caisse de pension s'il entend utiliser la prestation de sortie pour ouvrir un compte de libre passage ou pour l'établissement d'une police de libre passage.

Si cette information fait défaut, la prestation de sortie sera remise au plus tôt six mois ou au plus tard deux ans après la survenance du cas de libre passage, y compris les intérêts, à l'institution supplétive.

15.3 L'assuré peut exiger le paiement en espèces de la prestation de libre passage:

- a) s'il quitte définitivement la Suisse et la Principauté du Liechtenstein (sous réserve de l'al 4) ou
- b) s'il démarre une activité professionnelle à son propre compte et n'est plus soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire ou
- c) si le montant de la prestation de libre passage est inférieur à celui de sa cotisation annuelle.

Si l'assuré est marié, le paiement en espèces nécessite obligatoirement le consentement écrit du conjoint. La signature du conjoint doit être certifiée conforme. Si l'assuré a versé des sommes de rachat durant les trois dernières années avant sa sortie, les prestations qui en résultent ne sont pas versées en espèces mais transférées sur son compte de libre passage ou utilisées pour contracter une police de libre passage. La possibilité de déduire les sommes de rachat du revenu imposable n'est pas garantie par la caisse de pension.

V. Disposition particulières

16. Prise en compte de prestations de tiers

16.1 Les prestations du KADERplan sont versées sans prendre en compte les prestations d'un tiers.

16.2 Dans le cas où l'AVS/AI réduit, refuse ou retire une prestation, la caisse de pension peut refuser l'octroi du capital décès supplémentaire de 100% de la rente d'invalidité assurée ou courante selon l'art. 11.2.

17. Traitement de données personnelles

17.1 La caisse de pension est autorisée à traiter ou à faire traiter des données personnelles, y compris des données personnelles sensibles, afin d'accomplir ses tâches conformément au présent règlement.

- 17.2 Les données personnelles qui sont nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches sont transmises à l'organe de révision, à l'expert en prévoyance professionnelle, à une éventuelle réassurance et aux actuaires compétents qui agissent dans le cadre des obligations comptables de l'employeur affilié.
- 17.3 En outre, la caisse de pension est autorisée à faire appel à d'éventuels tiers pour l'accomplissement des tâches prévues par le présent règlement et à leur communiquer les données personnelles nécessaires à cet effet, y compris des données personnelles sensibles.
- 17.4 Les personnes qui participent à la mise en œuvre ainsi qu'au contrôle ou à la surveillance de la mise en œuvre de la prévoyance sont en principe tenues de maintenir la confidentialité envers des tiers.

18. Versement anticipé / Mise en gage

- 18.1 Jusqu'à l'atteinte de l'âge de 62 ans, l'assuré peut faire valoir son droit au versement d'un montant pour acquérir un logement en propriété pour ses propres besoins (acquérir ou construire un logement en propriété, des participations à la propriété d'un logement ou rembourser des prêts hypothécaires). Le montant minimum du versement anticipé est de CHF 20'000; il ne s'applique pas à l'acquisition de parts sociales de coopératives de construction et d'habitation et de participations similaires. Par propres besoins, on entend l'utilisation par la personne assurée d'un logement à son lieu de domicile ou à son lieu de séjour habituel. Dans le même but, il peut également mettre en gage ce montant ou ses prestations de prévoyance.
- 18.2 Jusqu'à l'âge de 50 ans, l'assuré est habilité à obtenir ou mettre en gage un montant jusqu'à concurrence de sa prestation de sortie. L'assuré âgé de plus de 50 ans peut obtenir au maximum la prestation de sortie à laquelle il avait droit à l'âge de 50 ans ou la moitié de la prestation de sortie à laquelle il a droit au moment du versement. Toutefois, si au cours des dernières trois années, des sommes de rachats ont été versées, les prestations qui en résultent ne pourront pas être obtenues en tant que versement anticipé.
- 18.3 Lorsqu'un assuré fait usage du droit au versement anticipé ou de la mise en gage, il est tenu de produire les documents contractuels relatifs à l'acquisition ou à la construction de son logement ou les pièces relatives à l'amortissement du prêt hypothécaire, le règlement ou le contrat de location ou de prêt relatif à l'acquisition de parts de coopératives de construction et d'habitation conclu avec le maître d'ouvrage et les actes notariés relatifs à des participations similaires. La signature du conjoint doit être certifiée conforme.
- 18.4 La caisse de pension paie le montant du versement anticipé au plus tard six mois après que la personne assurée a fait valoir son droit. En cas de découvert, la caisse de pension peut différer ou refuser complètement le paiement du versement anticipé, utilisé pour rembourser des prêts hypothécaires. La caisse de pension est tenue d'informer la personne assurée sur la durée d'application des mesures prises.
- 18.5 En cas de versement anticipé, l'avoir de vieillesse sera réduit du montant du versement anticipé. Les prestations assurées sont déduites conformément au montant du versement anticipé.
- 18.6 En cas de versement anticipé, l'avoir de vieillesse disponible éventuel dans le KADERplan sera en premier réduit de la somme anticipée perçue, et seulement alors – si nécessaire – l'avoir de vieillesse du plan de prévoyance sous-jacent.

19. Divorce

- 19.1 Les droits acquis au titre de la prévoyance professionnelle durant le mariage et jusqu'à l'introduction de la procédure de divorce sont partagés. Les art. 122 à 124^e du Code Civil s'appliquent en la matière.

19.2 Si le jugement prononcé dans le cadre du divorce de l'assuré établit que la caisse de pension doit transférer une partie de la prestation de libre passage accumulée durant le mariage à l'organisme de prévoyance de l'ex-conjoint, l'avoir de vieillesse disponible pour l'assuré est réduit en conséquence. La réduction s'applique dans les proportions initiales liant l'avoir de vieillesse LPP et les autres avoirs de vieillesse. Les prestations de l'assuré tenu au partage diminuent du montant transféré. L'assuré peut à tout moment effectuer des versements en vue de racheter la part transférée de la prestation de libre passage. Les sommes qu'il verse sont créditées, toujours dans les proportions initiales, à l'avoir de vieillesse LPP et aux autres avoirs de vieillesse.

20. Négligence de l'obligation d'entretien

20.1 Si la caisse de pension reçoit une communication officielle selon laquelle un assuré a négligé son obligation d'entretien, elle ne peut plus accorder les versements en capital, les versements en espèces, les versements anticipés EPL et les mises en gage EPL ou les prestations de sortie que dans le cadre de l'art. 40 LPP ou de l'art. 24bis LFLP.

VI. Dispositions finales

21. Fondement juridique

21.1 Le Règlement de prévoyance et les plans de prévoyance de la caisse de pension BonAssistus, en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2024, constituent la base de la prévoyance professionnelle du personnel affilié à notre caisse de pension. La présente version abrégée ne permet donc aucunement de pouvoir prétendre à un droit quelconque. En cas de doute, le texte allemand du Règlement de prévoyance et des plans de prévoyance a préséance.